

COMITÉ DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-03-00001

DATE : 29 octobre 2004

LE COMITÉ :
Présidente Me Carole Marsot
Membre Mme Madeleine Trudeau, erg.
Membre Mme Manon Léger, erg.

ADÈLE MORAZAIN LEROUX, syndic adjointe de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec
Partie plaignante

c.

HÉLÈNE LEMYRE, ergothérapeute
Partie intimée

DÉCISION RECTIFIÉE SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION : des noms des clients ainsi que de tout élément permettant de les identifier

[1] CONSIDÉRANT que le comité est informé qu'une erreur matérielle a été commise dans la décision sur culpabilité rendue le 19 avril 2004;

[2] CONSIDÉRANT qu'il apparaît clairement de ladite décision ¹ que le comité reconnaît l'intimée coupable du chef d'infraction no. 12, alors que cette condamnation n'apparaît pas aux conclusions;

¹ Par. 171;

[3] CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rectifier ladite décision;

[4] Le comité procède à rectifier la décision sur culpabilité ainsi qu'il suit :

[5] Le comité est saisi d'une plainte déposée contre l'intimée le 27 février 2003 comportant douze (12) chefs d'infraction.

[6] Une remise ayant été accordée, les parties ont été à nouveau convoquées pour audition en septembre 2003. À cette date, les parties sont présentes et assistées de leur procureur respectif.

[7] Un plaidoyer de culpabilité en regard du chef d'infraction no. 4 est alors enregistré par le procureur de l'intimée, les autres chefs faisant l'objet d'un plaidoyer de non culpabilité. Il est par ailleurs admis que l'intimée est membre en règle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec aux dates pertinentes.

[8] Afin de protéger le droit au secret professionnel et à la vie privée des clients visés dans la plainte, le comité a émis une ordonnance intérimaire de non accessibilité, non publication et non diffusion de leurs noms ainsi que de tout élément permettant de les identifier. La présente décision renouvellera ladite ordonnance pour le même motif.

[9] **LA PLAINTÉ :**

[10] Deux (2) amendements ont été requis par la partie plaignante et autorisés soit, au chef no. 2, de remplacer les mots « remettre un rapport d'évaluation » par « rendre compte », et, au chef no. 8, d'ajouter la référence à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

[11] La plainte amendée reproche à l'intimée d'avoir commis les infractions suivantes :

- « 1. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 10 mars 2001, a omis d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client en permettant à M. Yvon Gagner de s'immiscer et d'intervenir dans la correspondance avec les parents d'un patient, à savoir M. A, concernant notamment le suivi thérapeutique de leur fils, le tout contrairement à l'article 3.05.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
2. À St-Faustin-Lac-Carré, du mois de mars 2001 au mois de mars 2002, a omis de rendre compte aux parents d'un patient, à savoir M. A, alors que ceux-ci le requerrait (sic), le tout contrairement à l'article 3.03.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
3. À St-Faustin-Lac-Carré, à compter du 17 décembre 2001 jusqu'en février 2002, a exigé d'avance le paiement de ses services concernant un patient, à savoir M. A, le tout contrairement à l'article 3.08.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
4. À St-Faustin-Lac-Carré, du 31 janvier 2002 au 15 avril 2002, a exigé d'avance le paiement de ses services, en refusant de transmettre aux parents d'une cliente, à savoir B, le rapport d'expertise écrit tant que le paiement entier dudit rapport n'était pas acquitté, posant ainsi un acte dérogatoire à l'honneur de sa profession, le tout contrairement à l'article 3.08.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec et à l'Article 59.2 du *Code des professions*;
5. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 29 novembre 2001, dans le dossier de Mme B, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture sur laquelle certaines dates et la description des services rendus ne correspondent pas aux services réellement rendus, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
6. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 31 décembre 2001, dans le dossier de Mme B, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture sur laquelle la description des services rendus ne correspondent (sic) pas aux services réellement rendus, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
7. À St-Faustin-Lac-Carré, du 20 février 2002 au 25 mars 2002, a omis de confier la perception de ses honoraires à une personne procédant avec tact et mesure en confiant la perception de ses honoraires à M. Yvon

Gagner dans le dossier de Mme B, le tout contrairement à l'article 3.08.07 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;

8. À St-Faustin-Lac-Carré, du 1^{er} octobre 2002 au 30 mai 2002, a omis de prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services et a omis de demander et d'accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus dans le dossier de C, le tout contrairement aux articles 3.08.01 et 3.08.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
9. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 25 octobre 2001, dans le dossier de C, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture sur laquelle certaines dates et la description des services rendus ne correspondent pas aux services réellement rendus, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
10. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 30 mai 2002, dans le dossier de C, a omis de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité en émettant une facture sur laquelle certaines dates et la description des services rendus ne correspondent pas aux services réellement rendus, le tout contrairement à l'article 3.02.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec;
11. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 27 juin 2002, a entravé la syndic adjointe Mme Adèle Morazin-Leroux dans l'exercice de ses fonctions en lui affirmant faussement lors d'une conversation téléphonique ne pas avoir d'intérêts dans la compagnie 9112-0592 Québec inc. faisant la distribution de l'équipement thérapeutique qu'elle utilise, alors qu'elle apparaît à titre d'administratrice au formulaire relatif à la composition du conseil d'administration accompagnant le certificat de constitution de ladite compagnie déposé auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*;
12. À St-Faustin-Lac-Carré, le ou vers le 29 août 2002, a entravé la syndic adjointe Mme Adèle Morazin-Leroux dans l'exercice de ses fonctions en lui affirmant faussement lors d'une conversation téléphonique ne pas avoir d'intérêts dans la compagnie 9112-0592 Québec inc. faisant la distribution de l'équipement thérapeutique qu'elle utilise, alors qu'elle apparaît à titre d'administratrice au formulaire relatif à la composition du conseil d'administration accompagnant le certificat de constitution de ladite compagnie déposé auprès de l'Inspecteur général des institutions financières, contrevenant ainsi à l'article 114 du *Code des professions*;

[12] **LA PREUVE :**

[13] La preuve est à la fois testimoniale et documentaire.

[14] Pour le bénéfice de la plaignante sont entendus la syndic adjointe Mme Nathalie Coulombe, Mme D et M. E, parents du client A, un enfant mineur, Mme F et M. G, parents d'une autre enfant mineure, soit la cliente B, Mme H, mère de la cliente mineure C, et enfin la plaignante elle-même.

[15] Pour le compte de l'intimée sont entendus, outre celle-ci, M. Yvon Gagner et M. Yves Messier.

[16] D'une façon générale, il est établi que la syndic adjointe Nathalie Coulombe est appelée à entamer des enquêtes suite aux demandes en ce sens formulées par les parents des clients visés. Les motifs invoqués par ces derniers varient. La syndic adjointe Coulombe écrira donc à l'intimée afin d'obtenir d'elle copie intégrale des dossiers en cause ². Ceux-ci lui seront transmis le 11 novembre 2002 ³. La plaignante signe la plainte le 21 février 2003.

[17] Relativement au chef d'infraction no. 1, la preuve de la plaignante est d'abord établie par le témoignage de Mme D.

[18] Celle-ci est la mère de l'enfant A, autiste, qui est suivi par l'intimée depuis 1999. Les interventions se font en milieu scolaire et la transmission d'informations, quant elle n'est pas faite directement lors d'une rencontre à l'école préalablement fixée, se fait via un cahier d'annotations que l'enfant transporte matin et soir.

² Pièces P-9 et P-10;

³ Pièce P-11;

[19] Mme D relate que les relations avec la thérapeute de son enfant se détériorent sérieusement lorsque l'intimée l'informe par lettre⁴, le 7 mars 2001, de la chose suivante :

« Depuis quelques semaines je ne m'occupe plus des aspects administratifs mais seulement des aspects cliniques, c'est pourquoi concernant le contrat pour l'Écoute intégrée je vous ai demandé de communiquer avec M. Yvon Gagner au même numéro de téléphone. Celui-ci a pris connaissance de vos derniers messages et a retourné vos appels que vous ne lui avez pas retournés. »

[20] Cela constitue pour Madame « un problème majeur » puisque, dit-elle, M. Gagner « entre dans la structure d'intervention de l'enfant ». Elle fera part de son étonnement à l'intimée par courriel du 8 mars⁵.

[21] Copie d'une lettre à Mme D datée du 10 mars 2001 est déposée⁶. On y lit entre autre ceci :

« En temps (sic) que directeur administratif et directeur des opérations je prends le temps de vous écrire dans le but de clarifier une situation que vous ne semblez pas comprendre.

Madame Lemyre est une ergothérapeute d'expérience et de renom. De plus elle est présentement la seule ergothérapeute certifiée en écoute intégrée au Québec. Sans être un grand spécialiste je puis vous affirmer que cette méthode peut donner de bons résultats chez certaines personnes. Pour ce faire il est important que les directives du thérapeute soient suivies (sic) expressément. Dans ses directives Madame Lemyre vous a informé (sic) par courriel, le 7 courant, qu'elle se devait de parler personnellement avec chacun des intervenants qui seraient appelés à superviser l'écoute de votre enfant. Elle vous a également informé (sic) des raisons évidentes justifiant cette directive.

...

A observé (sic) Madame Lemyre, depuis quelques années déjà, je puis vous affirmer qu'il est illusoire de croire pouvoir obtenir des résultats tangibles et perceptibles en quelques jours ou quelques semaines seulement. Il devient donc inutile de demander au thérapeute de vous informer des progrès réalisés (sic) par

⁴ Pièce P-15;

⁵ Pièce P-16, premier paragraphe;

⁶ Pièce P-17;

votre fils à toutes les 2 semaines ou même à tous les mois. Bien sur que chez certains individus certains progrès observables seront obtenus rapidement mais ils demeurent rares et ne sont certes pas la norme.

...

Pour revenir à des considérations plus terre à terre je me dois de vous informer que :

1. Dans le futur je me verrai obliger (sic) de vous facturer des frais d'interurbain (sic) ainsi que le temps passé, par Hélène ou moi-même, soit en conversation téléphonique ou à vous écrire par courriel.
2. ...
3. ...
4. Normalement, pour l'écoute intégrée, un suivi téléphonique de 10 à 15 minutes, aux quatre (4) jours est suffisant pour procéder aux ajustements, si besoin est. Vous devez comprendre que ce temps sera probablement nettement insuffisant, à tout le moins au début. Le temps excédentaire vous sera donc chargé en conséquence.
5. ... »

[22] En défense, M. Gagner se décrit comme « entrepreneur ». Il est le conjoint de l'intimée depuis huit (8) ans et travaille de façon officielle avec elle depuis l'an 2000 (construction d'un « Centre en Écoute intégrée ») et 2001 (fondation du centre en septembre 2001).

[23] Ses fonctions sont de voir à tout ce qui n'est pas clinique. Il assure l'administration et le secrétariat. C'est donc lui qui informe les parents du fonctionnement général (par exemple les honoraires, à taux horaire ou forfaitaire), fait le tri des courriels envoyés à l'intimée (ceux qu'il juge d'ordre administratif ne lui sont pas transmis).

[24] Quant à la lettre P-17, non signée, le témoin déclare l'avoir écrite, hors la connaissance de l'intimée. Il reconnaît avoir « probablement outrepassé en partie (ses) fonctions. »

[25] L'intimée, quant à elle, dit ne pas comprendre le reproche visé.

[26] Relativement au chef d'infraction no. 2, Mme D fait état du besoin de communiquer avec l'intimée engendré par l'état de santé de son fils autiste. Le « cahier rouge » transporté par l'enfant a servi à des comptes rendus occasionnels, quoique très brefs. Des résultats ont été atteints, admet-elle, mais l'écriture de l'intimée lui étant difficile à lire, une certaine insatisfaction est apparue.

[27] Madame D dépose copie de plusieurs courriels envoyés par elle à l'intimée où elle soulève des questions, propose une organisation de suivi pour la nouvelle technique acceptée (« écoute intégrée), demande des informations, et des réponses ⁷.

[28] Le courriel du 5 mars 2001 ⁸ fait état de deux (2) préoccupations : la toilette de l'enfant et sa « bouche ». Celui du 8 mars 2001 ⁹ fait voir une insatisfaction :

« Vous ne me répondez presque jamais. Ce n'est pas normal.

..... vous devriez nous tenir régulièrement au courant des avancements, étapes et évolution de A. Vous devriez répondre à nos questions.

..... nous voulons être au courant, nous voulons suivre et avoir des réponses à nos questions... »

[29] Puis, le 18 juin 2001, dénonçant avoir à faire avec M. Gagner, Madame D écrit :

« De toute façon mes dernières communications s'adressaient à l'ergothérapeute de A non pas à un directeur administratif. Je ne souhaite pas avoir aucun rapport

⁷ Pièces P-12, P-13, P-14, P-16, P-18 à P-24, P-26 et P-27;

⁸ Pièce P-12;

⁹ Pièce P-16,

avec lui. Nous avons engagé les services d'une ergothérapeute pour A en la personne de *Hélène Lemyre, ergothérapeute*, comme avec tous les autres spécialistes... »¹⁰

[30] Copie d'une nouvelle lettre d'Yvon Gagner à Madame, en date du 15 juin 2001, a aussi été déposée¹¹. Celui-ci y justifie notamment son intervention.

[31] Enfin sont déposées copies d'un courriel envoyé par les parents D et E à l'intimée le 12 mars 2002 et la réponse donnée¹². La relation professionnelle a alors pris fin. Les parents écrivent :

« Enfin, cette fois, nous aimerions contre paiement de cette facture avoir pour une fois au moins, un rapport sur l'évolution et l'évaluation de notre fils en ergothérapie et en écoute thérapeutique qu'il a suivi (sic) depuis plus d'un an. ... »

[32] L'intimée répond en ces termes :

« J'attire votre attention sur le fait que depuis le 19 juin 2001, date de la dernière thérapie régulière de A, nous avons rencontré ce dernier à cinq (5) reprises. Malheureusement étant donné le grand espace de temps entre chacune des visites nous ne pouvons procéder au même genre de suivi et de thérapie que nous faisons auparavant lorsque nous le voyions sur une base régulière (toutes les semaines). Chacune de ces visites a donc servi à recevoir l'information nécessaire de la part de l'éducatrice tout en procédant à certaines vérifications auprès de A afin d'ajuster le temps d'écoute thérapeutique et changer les disques utilisés si nécessaire (ce qui fut d'ailleurs fait le 19 février dernier).

À votre demande nous avons écrit une note sur le suivi de l'écoute intégrée, l'évolution de A ainsi que sur les objectifs visés en date du 11 novembre 2001. Copie de cette note vous fut remise en novembre 2001. Vous comprendrez qu'il est impossible d'écrire un rapport sur l'évolution et l'évaluation de votre fils à toutes les deux (2) visites. Toutefois si tel est votre désir et sur réception d'une demande écrite de votre part, il nous fera plaisir de procéder à une nouvelle évaluation formelle de A suite à quoi nous rédigerons le rapport. »¹³

¹⁰ Pièce P-26;

¹¹ Pièce P-25;

¹² Pièces P-27 et P-28;

¹³ Pièce P-28;

[33] Cette réponse ne satisfera pas les parents qui, par courriel du 14 mars 2002 ¹⁴, demanderont à nouveau « des comptes ».

[34] Le père de l'enfant, M. E, reconnaît avoir eu des suivis très courts avec l'intimée mais une évaluation écrite devait être faite mensuellement suite aux observations transmises par les parents et la rencontre avec l'enfant.

[35] En défense l'intimée soumet que des informations lui manquaient (ex. : prescriptions du naturopathe, insomnies chez l'enfant). Le 13 mars 2001, elle fait cependant part au père des « résultats formidables obtenus ». Le 16 mars, l'approche de l'écoute intégrée est acceptée et une feuille d'observations ¹⁵ est remise pour annotations à la maison et à l'école. L'intimée doit aussi connaître le comportement postural de A et glaner d'autres informations par des téléphones à la maison. Celles-ci seront difficiles à obtenir. Le 2 octobre 2001 l'intimée signe un « suivi d'écoute intégrée » ¹⁶, qui sera remis en novembre. Pour les mois qui courent d'ici mars 2002, l'intimée déclare ne pas avoir de matière lui permettant de rédiger une nouvelle note puisqu'elle n'aura vu l'enfant que trois (3) fois en huit (8) mois.

[36] En contre-interrogatoire, M. Gagner reconnaît qu'il est possible que parmi les courriels déposés (Pièces P-12 à P-29), un ou deux (2) n'aient pas été transmis à l'intimée ¹⁷. Celle-ci admet de son côté ne pas avoir été consciente que certains courriels ne lui étaient pas acheminés.

¹⁴ Pièce P-29;

¹⁵ Pièce I-1;

¹⁶ Pièce I-2;

¹⁷ Cf. par. 19;

[37] L'intimée admet aussi qu'il y a un problème de communication avec la mère. Pour y remédier, elle dit donner des explications verbales à M. E.

[38] Relativement au chef d'infraction no. 3, la syndic adjointe Coulombe témoigne être intervenue suite à un appel téléphonique de M. E le 26 mars 2002. Il se plaint de ce que l'intimée demande d'être payée à l'avance.

[39] Le courriel P-29 en fait état de tels paiements. Une lettre du 17 décembre 2001 émanant du « Centre d'ergothérapie et d'écoute intégrée du Québec inc. »¹⁸, signée par l'intimée et Yvon Gagner (directeur administratif), précise :

« ... À partir du 1^{er} janvier 2002 nous fonctionnerons sous un nouveau vocable et les paiements devront donc être fait (sic) au nom de la nouvelle entreprise.

...

Le mode de paiement change également. Pour l'écoute intégrée, et seulement pour elle, nous vous facturerons dorénavant au mois ... Le paiement devra être effectué au début du mois et non à la fin ou à chaque semaine comme c'est le cas actuellement. »

[40] M. E précise que M. Gagner demandait le paiement au mois, à l'avance, alors que ses assurances payaient à la visite. La demande a d'abord été verbale, puis écrite (Pièce P-30).

[41] M. Gagner, en défense, témoigne à l'effet qu'il s'agissait là d'une lettre standard, envoyée à tous les clients. Il justifie la demande sur le plan administratif (« plus facile »), mais dit n'avoir jamais exigé ce mode de paiement. Les clients restaient libres de négocier une autre entente. Pour Mme D et M. E, il n'y a pas eu d'entente sur le paiement des honoraires.

¹⁸ Pièce P-30;

[42] L'intimée reconnaît avoir laissé la partie « gestion » de son « entreprise » à M. Gagner après lui avoir donné des consignes quant au respect du secret professionnel. Elle qualifie son approche de « très businessman », bien qu'il ne connaisse pas « toutes les règles de déontologie ». Elle signe les ententes d'honoraires depuis novembre 2002. M. Gagner les signait encore en juin 2002.

[43] Concernant les chefs d'infraction 4, 5, 6 et 7, la syndic adjointe, Mme Nathalie Coulombe, témoigne avoir débuté une enquête suite à l'appel téléphonique reçu de Mme F, mère de la cliente B. Le formulaire d'enquête complété par celle-ci en mars 2002 est déposé ¹⁹. Deux reproches y sont décrits : le coût élevé d'une évaluation faite par l'intimée; le harcèlement et l'arrogance du conjoint de l'intimée aux fins d'obtenir un solde à payer de 200\$.

[44] Relativement aux chefs d'infraction nos. 5 et 6, Mme Coulombe dépose deux factures émises par l'intimée en date des 29 novembre 2001 (chef no. 5) et 31 décembre 2001 (chef no. 6) ²⁰, et la « feuille de route » tirée du dossier de l'enfant B ²¹. Sont aussi déposées, en liasse, une lettre de l'intimée à la syndic adjointe Coulombe datée du 15 mai 2002 et une « liste chronologique des faits » ²² dressée par l'intimée et complétée par M. Gagner.

[45] Mme Coulombe a procédé à une analyse comparative de la feuille de route P-4 (et la chronologie P-2) avec les dates et services professionnels décrits aux factures susdites.

¹⁹ Pièce P-1;

²⁰ Pièce P-3;

²¹ Pièce P-4;

²² Pièce P-2, en liasse;

[46] Elle constate, quant à la facture du 29 novembre 2001, que les dates et services décrits pour les 13, 20 et 27 septembre 2001 concordent avec la feuille de route P-4. Pour le 22 octobre 2001, la date coïncide, mais non la nature des services décrits. Pour le reste (31 octobre, 6, 13 et 20 novembre 2001), aucune concordance n'existe.

[47] Quant à la facture du 31 décembre 2001, seule la date du 29 novembre coïncide.

[48] La syndic adjointe en conclut que les factures émises font état de services non rendus ou de services rendus mais à des dates autres. Elle n'a pas vu d'entente autre expliquant cette non concordance.

[49] Mme F, mère de la cliente mineure B, est entendue. Elle confirme un premier et un second rendez-vous, d'une durée de deux (2) heures chacun, en septembre 2001. Le troisième rendez-vous, la semaine suivante, dure une (1) heure, selon elle. L'enfant ne sera pas revue après le 27 septembre.

[50] La question des honoraires n'a pas encore été abordée, si ce n'est que l'intimée a refusé d'être immédiatement payée après la première séance d'évaluation. C'est en novembre que Mme F recevra un téléphone de M. Gagner qui l'informe que le coût de l'évaluation (mandat donné) sera de 1200\$, et que le rapport sera prêt en janvier 2002.

[51] Une rencontre de « compte-rendu » est enfin tenue avec les parents le 29 novembre 2001. Elle soumet que la durée a été moindre que quatre (4) heures.

[52] Quant à la teneur des factures, Mme F l'explique par le fait que « ça passe mieux au niveau des assurances » que simplement la référence à un rapport

d'évaluation. Cela lui convenait donc qu'il en soit ainsi, mais elle déclare ne pas l'avoir demandé.

[53] Le père de l'enfant, M. G, est aussi entendu. Il corrobore la durée du premier rendez-vous. Il passe ce temps en compagnie de M. Gagner.

[54] En défense, ce dernier corrobore la conversation téléphonique tenue avec Mme F, le 19 novembre 2001. Celle-ci s'informe alors du coût de l'évaluation, 1200\$. Mais Madame sait déjà, ajoute-t-il, que le tarif horaire est de 60\$ et qu'il faut environ 20 heures pour compléter l'évaluation.

[55] M. Gagner parle enfin de la rencontre du 29 novembre, date à laquelle il dit rencontrer les parents pour la première fois. Cette rencontre dure quatre (4) heures. Une facture est alors faite, répartie sur huit (8) dates ou versements à la demande de M. G. Mille dollars (1000\$) sont alors versés.

[56] Mme Lemyre déclare pour sa part devant le comité que le tarif horaire de 60\$ est abordé dès la première rencontre, soit le 13 septembre 2001, avec une estimation d'environ 20 heures pour exécuter le mandat d'évaluation.

[57] Quant à la facture du 31 décembre 2001, elle a été faite le 29 novembre par M. Gagner et M. G, hors sa présence.

[58] Relativement au chef d'infraction no. 7, le formulaire d'enquête P-1 fait état de harcèlement et d'arrogance de la part du conjoint de l'intimée pour la perception d'un solde d'honoraires. Mme F commentera ainsi à la syndic adjointe la conduite de M. Gagner : « Il ne sait pas vivre ».

[59] L'intimée confirmera à la syndic adjointe que M. Gagner a laissé plusieurs messages à Mme F, et que c'est lui qui s'occupe de l'aspect administratif de sa pratique.

[60] La « chronologie des faits » (Pièce P-2) fait état de sept (7) messages laissés par M. Gagner entre les 20 février et 22 mars 2002. La lettre de M. Gagner du 25 mars 2002 à Mme F ²³ fait aussi état de messages laissés à ces dates, sauf celle du 22 mars.

[61] Mme F déclare s'être sentie harcelée, d'autant qu'elle n'avait pas encore le rapport pour lequel 1000\$ avaient déjà été versés.

[62] M. G parle pour sa part du ton arrogant et du manque de diplomatie de M. Gagner. Il parle aussi de la pression exercée pour obtenir le solde dû : « Si vous voulez votre rapport, payez-moi. » Le rapport sera reçu suite à l'intervention de la syndic adjointe.

[63] M. Gagner reconnaît avoir laissé plusieurs messages. Il téléphone donc à M. G à son travail. Jamais cependant il n'a parlé de l'argent dû. Il ne voulait que savoir si l'enfant serait à nouveau vue pour traitements en ergothérapie suite à l'évaluation faite.

[64] L'intimée estime quant à elle que M. Gagner est très poli, bien que disant les choses clairement. Elle sait par contre que Mme F n'est pas satisfaite de ses rapports avec M. Gagner et elle l'appelle pour s'enquérir du pourquoi. L'intimée reconnaît que Madame est alors très en colère.

²³ Produite en liasse sous la cote P-2;

[65] Relativement au chef d'infraction nos. 8, Mme Coulombe témoigne avoir débuté son enquête suite à l'appel téléphonique de Mme H, mère de la cliente C, le 19 juillet 2002. Celle-ci se questionne quant au coût d'une facture payée pour une évaluation faite par l'intimée. Trois factures sont déposées, une datée du 25 octobre 2001 ²⁴, une seconde, datée du 8 novembre 2001 ²⁵ et une troisième, du 30 mai 2002 ²⁶. Également, une « feuille de route » ²⁷ tirée du dossier de C et transmise par l'intimée. La syndic adjointe déclare ignorer s'il y a entente sur honoraires entre les parties.

[66] Madame H témoigne pour sa part avoir donné un mandat d'évaluation de sa fille C à l'intimée en 2001. Elle connaît l'intimée qui a déjà suivi son enfant . Le taux horaire convenu avec l'intimée est de 60\$. À l'évaluation proprement dite, il faut ajouter, selon ce que représenté au témoin, six (6) à dix (10) heures pour la rédaction du rapport.

[67] Dans les faits, Mme H reconnaît que quatre (4) séances d'évaluation ont eu lieu avec sa fille, les 4, 8 et 25 octobre, ainsi que le 8 novembre. Les factures P-5 et P-6 correspondent au travail fait et au tarif convenu.

[68] C'est la facture P-7 qui cause problème, dont le total est de 810\$, au lieu des 360 ou 600 escomptés. Commentant la teneur de la facture, seule la date du 30 mai 2002 dit quelque chose au témoin.

[69] Pour la défense, M. Gagner déclare avoir informé Mme H du coût forfaitaire de l'évaluation, soit 1200\$, et ce, avant le premier rendez-vous. Il en est certain.

²⁴ Pièce P-5;

²⁵ Pièce P-6;

²⁶ Pièce P-7;

²⁷ Pièce P-8;

[70] Mme Lemyre soutient n'avoir jamais parlé d'honoraires au téléphone avec cette dame. Elle s'en tient au coût forfaitaire de 1200\$ dont M. Gagner lui déclare avoir informé Mme H.

[71] Relativement aux chefs d'infraction nos. 9 et 10, la syndic adjointe dépose deux (2) factures : une datée du 25 octobre 2001 ²⁸, et une troisième, du 30 mai 2002 ²⁹.

[72] Elle a procédé à l'analyse comparative de la facture du 25 octobre (P-5) avec la feuille de route P-8. La date du 4 octobre apparaissant à la facture n'apparaît pas dans les notes inscrites sur P-8. Les deux autres dates coïncident. (À l'inverse, certaines dates avec mention « analyse » (P-8) n'apparaissent pas dans la facturation).

[73] La troisième facture (P-7) n'offre aucune correspondance avec la feuille P-8, à l'exception de deux (2) dates : les 24 janvier et 30 mai 2002. Les services décrits et le montant des honoraires à ces dates ne correspondent pas davantage.

[74] Mme Coulombe n'a pas requis d'explications de l'intimée.

[75] Relativement à la facture P-5 (chef no. 9), M. Gagner soutient que la mention du 4 octobre est une erreur cléricale. Les services ont été rendus le 1^{er} octobre 2001.

[76] Quant à la facture P-7 (chef 10), les dates en ont été réparties à la demande de Mme H pour raison d'assurances. Il dira ensuite : « J'ai présumé que c'était plus facile. » Cette demande lui est faite le 30 mai 2002 à son propre bureau.

²⁸ Pièce P-5;

²⁹ Pièce P-7;

[77] L'intimée soutient de son côté qu'il n'y a pas d'erreur dans la facture P-5, mais plutôt dans la feuille de route P-8 où il faudrait lire 4 octobre au lieu du 1^{er} octobre 2001

[78] Quant à la facture P-7, elle a été faite par Gagner, avec Mme H. « Je ne voyais pas nécessairement les factures », dit-elle. Elle reconnaît agir généralement dans un « cadre de confiance » avec M. Gagner, son conjoint.

[79] Relativement aux chefs d'infraction nos. 11 et 12, Mme Adèle Morazin Leroux, syndic adjointe, déclare intervenir suite à l'appel d'une cliente de l'intimée qui soulève deux (2) questionnements : l'un sur un potentiel conflit d'intérêts, le second touchant une information transmise au client.

[80] La syndic adjointe écrit d'abord à l'intimée le 17 juin 2002, puis lui téléphone le 27 juin 2002 (chef 11). Elle interroge alors Mme Lemyre relativement à la location de cassettes et d'écouteurs faite par une compagnie. Cette dernière déclare que la location est « faite par une compagnie indépendante où elle n'a aucun intérêt personnel » et dont M. Gagner est administrateur. Questionnée quant aux coordonnées de la compagnie, l'intimée est interrompue par l'intervention bruyante de M. Gagner qui lui intime de ne pas répondre. Elle ne rappellera jamais la syndic adjointe.

[81] C'est cette dernière qui loge un nouvel appel, le 29 août 2002 (chef 12). Elle a alors en mains les informations pertinentes sur la compagnie en cause. L'intimée déclare à nouveau n'avoir aucun intérêt personnel direct ou indirect dans la compagnie nommée 9112-0592 Québec inc.. Elle déclare que M. Gagner est son conjoint et son distributeur.

[82] Un document intitulé « Etat des informations sur une personne morale - informations générales »³⁰ émanant de l'Inspecteur Général des Institutions Financières le 21 novembre 2002, est déposé. Le document porte sur la compagnie 9112-0592 Québec inc, dont il est dit qu'elle a été immatriculée le 15 janvier 2002. Son siège social est au 1831, rue Principale, St-Faustin-Lac-Carré, Québec, et ses administrateurs sont Yvon Gagner et Hélène Lemyre. Au formulaire 1 annexé, « Statuts de constitution », ces deux noms apparaissent à nouveau, suivis de leur adresse et de leurs initiales (reconnues par l'intimée), et à l'annexe 4 « Avis relatif à la composition du conseil d'administration », ils sont cités à titre d'administrateurs.

[83] En défense sont entendus M. Yves Messier et Mme Lemyre.

[84] M. Messier, CA, a comme cliente Mme Lemyre depuis 1989 ou 1990, et entretient des relations d'affaires avec M. Gagner : il fait ses rapports d'impôts personnels et prépare les états financiers de l'entreprise.

[85] M. Messier dépose une lettre qu'il adressait le 7 avril 2003 à l'attention de M. Gagner³¹ par laquelle il présente ses excuses pour la négligence à procéder de suite aux modifications d'inscription relatives aux actionnaires et administrateurs de la compagnie auprès de l'IGIF, tel que demandé par Gagner début juin 2002. Il écrit :

« J'ai donc procédé immédiatement à la préparation d'une nouvelle demande qui a été déposée à l'IGIF le 1^{er} avril dernier et dont j'inclus copie avec la présente. »

[86] Copie de ladite déclaration modificative est déposée³². Elle porte la date de dépôt du 16 avril 2003. Au titre 6, « Identification des administrateurs » le témoin

³⁰ Pièce P-31;

³¹ Pièce I-6;

³² Pièce I-7;

précise que M. Yvon Gagner est maintenant identifié comme président, alors que le nom de Mme Hélène Lemyre est retiré comme administratrice. La modification répond ainsi « à la réalité telle que décrite par M. Gagner ». Le témoin reconnaît ne pas tenir les livres de minutes de la compagnie.

[87] L'intimée quant à elle répète qu'elle ne s'occupait ni de gestion ni de finance. Si elle répond ainsi le 27 juin 2002, c'est qu'elle croit que les modifications que lui avait suggérées M. Gagner en avril en vue d'éviter une apparence de conflit d'intérêts ont été apportées. Elle croit donc ne plus détenir d'intérêts dans cette compagnie. « Si les gens voulaient un équipement, je les réfèrais à M. Gagner ».

[88] Elle répond de la même manière le 29 août suivant car selon ce qu'elle croit, les changements ont été faits. L'intimée admet toutefois ne pas avoir demandé à vérifier la situation non plus que les livres de la compagnie. Elle a délégué cette question à M. Gagner.

[89] Le curriculum vitae de l'intimée ³³ est déposé.

[90] **DISCUSSION** :

[91] **Chef d'infraction no. 1** :

[92] Le chef d'infraction no. 1 prend appui sur les dispositions de l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*. Cet article, sous le titre « *Indépendance et désintéressement* », se lit comme suit :

« 3.05.01 L'ergothérapeute doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client. »

³³ Pièce I-5;

[93] Des extraits de la lettre P-17 envoyée à la mère du client, M. A, par M. Gagner ont été cités. Sont-ce là les propos d'un directeur administratif et directeur des opérations, dont les tâches sont de voir à « tout ce qui n'est pas clinique »? La réponse est clairement non. Il n'est pas exagéré de dire, comme le déclare Mme D, que M. Gagner « entre dans la structure d'intervention de l'enfant », sans qualifications aucunes pour ce faire. La protection du public s'en trouve certainement menacée.

[94] Le témoin lui-même reconnaît qu'il a « probablement outrepassé en partie ses fonctions ». C'est peu dire. L'admission demeure.

[95] L'intimée n'est pas informée de l'envoi de la lettre P-17. Cela ne la dispense pas nécessairement pour autant.

[96] Il faut en effet considérer le statut et le rôle joué par M. Gagner au sein de la pratique professionnelle de l'intimée. Celui-ci, qui est aussi son conjoint, porte le titre de directeur administratif et directeur des opérations. L'intimée écrit en effet à Mme D qu'elle a confié à M. Gagner tout ce qui n'est pas clinique, conservant pour elle ce seul volet ³⁴. Cette délégation sera confirmée par elle à plusieurs reprises dans son témoignage, ajoutant travailler avec lui « dans un cadre de confiance ».

[97] M. Gagner traite des honoraires avec les clients, reçoit le courrier de l'intimée, en fait le tri et conserve pour lui ce qu'il estime être administratif.

[98] M. Gagner s'est malheureusement autorisé de son titre et de ses fonctions pour répondre comme il l'a fait le 10 mars 2001 aux propos étonnés de Mme D. Il a alors engagé pleinement la responsabilité de l'intimée comme son « alter ego ».

³⁴ Pièce P-15;

[99] C'est bien ce à quoi concluait le Tribunal des professions dans l'affaire *D. Patenaude c. R. Arsenault, ès qualités*³⁵. Le Tribunal écrit à ce propos :

« En matière de droit disciplinaire, la délégation à un mandataire ou représentant de certains pouvoirs mettant éventuellement en cause la protection du public exige du professionnel une surveillance étroite et un contrôle suivi.

Le professionnel se doit d'agir de façon à protéger le public et il ne peut se disculper et échapper à sa responsabilité en prétendant que son mandataire a excédé son mandat. »

[100] Il est inquiétant que l'intimée déclare ne pas comprendre la portée de l'article 3.05.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[101] La preuve de la plaignante quant à la culpabilité de l'intimée étant établie, cette dernière est reconnue coupable du chef d'infraction no. 1.

[102] **Chef d'infraction no. 2 :**

[103] Le chef d'infraction réfère ici à l'article 3.03.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* qui, sous le titre « *Disponibilité et diligence* », est ainsi libellé :

« 3.03.03 L'ergothérapeute doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert. »

[104] La preuve du côté de la plaignante fait état de la teneur de maints courriels entre le 5 mars 2001 et le 14 mars 2002 alors qu'à cette date, le mandat de l'intimée a pris fin et les parents maintiennent leur demande de recevoir enfin « des comptes ».

[105] Il est certain que le cas de l'enfant A est complexe et exigeant pour tous. L'enfant, autiste, est entouré de plusieurs intervenants.

³⁵ No. 500-07-000028-930, jugement du 5 déc. 1994;

[106] Au premier rang de ceux-ci et certainement les plus émotivement concernés, les parents. Leur implication auprès de leur enfant est évidente, de même que leur bonne foi puisque chacun, en dépit des demandes qui suivront, admet que des comptes rendus, quoique brefs, ont été donnés au fil du temps, et que des résultats ont été atteints. Il est clair toutefois de la preuve que l'insatisfaction s'installe à compter du début mars 2001 et ira en s'accroissant jusqu'en mars 2002.

[107] À ce sujet, la déclaration de M. E à l'effet qu'une évaluation écrite devait être faite mensuellement n'est pas contredite en défense.

[108] La preuve en défense révèle la remise d'un rapport écrit en octobre et remis aux parents en novembre 2001. Au-delà de ce rapport, l'intimée soumet ne pas avoir suffisamment de matière pour informer davantage les parents.

[109] Une telle position est étonnante si l'on considère qu'elle aura quand même vu l'enfant trois (3) fois entre le rapport du 2 octobre 2001 et le début mars 2002 ³⁶, qu'elle aura reçu de l'information de l'éducatrice de l'enfant (Pièce P-28), mais aussi de l'information au quotidien émanant des feuilles d'observations I-1 remises aux parents depuis le 16 mars 2001.

[110] Par ailleurs le comité s'interroge à savoir de quelle matière pourrait se servir l'intimée pour procéder à une « nouvelle évaluation formelle » ainsi qu'elle suggère dans sa lettre P-28, sinon de celle qu'elle a en mains depuis qu'elle suit l'enfant. Il est difficile de concilier cette offre avec la défense soutenue devant le comité comme auprès des parents.

³⁶ Ce qui fait 3 fois en 5 mois (début mars 2002, fin du mandat) et non 8 mois tel que dit par l'intimée;

[111] Des constats sont faits dans le rapport du 2 octobre 2001. Des objectifs sont aussi décrits. Les parents sont en droit d'exiger que des réponses leur soient données par le professionnel quant aux résultats atteints et aux objectifs fixés pour leur enfant. L'article 3.03.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* est clair à cet égard.

[112] L'intimée a failli à cette obligation. Sa culpabilité est prononcée en regard du chef d'infraction no. 2.

[113] **Chef d'infraction no. 3 :**

[114] La preuve de la plaignante est claire à cet égard : une demande de paiement d'honoraires à l'avance, mensuellement, est bel et bien signée par l'intimée (et son directeur administratif) le 17 décembre 2001 et envoyée aux parents du client A. Ceux-ci s'y sont conformés, comme le fait voir le courriel P-29 et la déposition de M. E.

[115] Le témoignage de M. Gagner, outre qu'il cherche à contredire un écrit signé par lui, entache sa crédibilité tant il est évident qu'il tente de contourner le problème qu'il a lui-même créé. Quant à celui de l'intimée, le comité acquiesce aisément à ses propos lorsqu'elle parle de l'approche « très businessman » de son directeur administratif. Il est évident de plus qu'il ignore tout ou presque des obligations déontologiques auxquelles est soumise l'intimée en tant que professionnelle.

[116] La gestion d'une pratique professionnelle n'est cependant pas celle d'une entreprise. Plusieurs devoirs et obligations incombent au professionnel, outre celui du respect du secret professionnel. Parmi ceux-ci, l'obligation prévue à l'article 3.08.03 du

Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec est incontournable et d'ordre public. L'interdiction qu'on y retrouve est claire :

« 3.08.03 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; ... »

[117] À nouveau l'intimée s'en est remise « en toute confiance » à son conjoint et directeur administratif. Elle a co-signé et envoyé à ses clients, dont les parents de A, une demande que le règlement lui interdit formellement de faire.

[118] Pour le motif explicité plus haut, la demande verbale précédemment faite par M. Gagner (non contredit par lui) liait tout autant l'intimée qui s'en remettait alors entièrement à son « alter ego ».

[119] L'intimée est déclarée coupable du chef d'infraction no. 3.

[120] **Chefs d'infraction nos. 5, 6, 9 et 10 :**

[121] Les chefs d'infraction nos. 5, 6, 9 et 10 seront analysés en même temps puisqu'ils invoquent le même manquement à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

[122] Cet article se lit comme suit :

« 3.02.01 L'ergothérapeute doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité. »

[123] D'abord les chefs d'infraction nos. 5 et 6, qui touchent la cliente B.

[124] Les éléments pris en considération par Mme Coulombe, syndic adjointe, et les constatations faites par elle ne sont pas contredits par l'intimée.

[125] Les conclusions qu'en tire la syndic adjointe quant aux deux (2) factures émises, celle datée du 29 novembre 2001 et la seconde datée du 31 décembre 2001 (Pièce P-3) s'imposent.

[126] Le comité ne peut donc que constater à son tour que l'intimée (ou son directeur administratif, ce qui revient au même) prend plus de soin à « composer » une facturation qui équivaldra en bout de ligne à un montant pré-déterminé (même si en l'espèce la preuve est contradictoire à savoir si les honoraires sont dus à taux horaire ou selon un montant forfaitaire), qu'à dresser un état fidèle des services réellement rendus, à des dates apparaissant comme telles au dossier du client.

[127] À nouveau la facturation produite par un professionnel doit dresser un état exact et précis des services rendus, aux dates réelles, pour le temps effectivement consacré et selon le taux convenu. Le compte d'honoraires doit pouvoir être justifié par les inscriptions au dossier et ne peut souffrir d'écarts tels que ceux constatés ici. On le voit bien, cela dépasse la simple administration et rejoint la notion d'intégrité dont traite l'article 3.02.01 invoqué.

[128] L'intimée (ou son représentant) ne peut se décharger de cette obligation en faisant valoir le souhait exprimé par le client (élément par ailleurs contredit par Mme F), ou, pour la facture du 31 décembre 2001, sa non participation (facture faite hors sa présence). Le professionnel demeure en effet responsable des actes posés par son « alter ego ».

[129] L'intimée a contrevenu à l'article 3.02.01 de son *Code de déontologie* lorsque, pour chacune des dates mentionnées, elle a émis les factures produites en P-3.

[130] Son procureur plaide qu'il s'agit là d'une infraction continue et en tire l'argument que si l'intimée est reconnue coupable au chef 5, elle ne pourrait l'être au chef 6. Le résumé du jugement rendu par la Cour supérieure dans *Corp. des maîtres électriciens du Québec c. Clément*³⁷ est produit au soutien de la prétention.

[131] Avec respect, le comité ne peut être en accord avec le procureur. L'intimée peut en effet, et c'est ce qui se produit en l'espèce, commettre une infraction au Code une première fois, et, en regard d'un autre acte, distinct du premier, être à nouveau en contravention face à la même obligation.

[132] Quant au résumé produit, il fait voir que le jugement se prononce en matière de procédure pénale. Le comité préfère s'en tenir à l'analyse faite par la Cour suprême dans les affaires *Kienapple c. R.*³⁸ et *R. c. Prince*, appliqués en droit disciplinaire, qui définissent précisément la notion d'infraction distincte.

[133] L'intimée est reconnue coupable, quant à chacun des chefs 5 et 6 de la plainte, d'avoir contrevenu à l'article 3.02.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

[134] En ce qui a trait aux chefs d'infraction nos. 9 et 10, qui touchent le client C, les choses sont partiellement différentes.

[135] En effet, la comparaison faite par la syndic adjointe Coulombe fait voir, quant à la première facture du 25 octobre 2001 (Pièce P-5), un seul point de non concordance,

³⁷ Rapporté à AZ-01021304;

³⁸ Rapporté à (1975) 1 RCS 729;

soit la date du 4 octobre. La description des services rendus et les montants facturés sont quant à eux justifiés par les inscriptions versées à la feuille de route P-8.

[136] L'intimée explique la non concordance de date et l'explication est plausible. Le comité la retient en effet bien que M. Gagner témoigne autrement, estimant que la connaissance de l'intimée sur la date des services rendus par elle doit jugée plus fiable que celle d'un « secrétaire » (ainsi qu'il se désigne à l'occasion).

[137] La culpabilité de l'intimée n'est donc pas retenue quant au chef d'infraction no. 9.

[138] La preuve en regard du chef no. 10 conduit cependant à une autre conclusion.

[139] En effet, l'intimée n'est pas en mesure d'offrir quelque explication touchant les nombreuses discordances mises en lumière par la syndic adjointe Coulombe. La facture P-7 a été faite par M. Gagner, dit-elle, ajoutant : « Je ne voyais pas nécessairement les factures ». Quant à ce dernier, il invoque la demande de la mère du client de répartir les dates ainsi qu'elles apparaissent.

[140] Tel que dit précédemment, ces moyens de défense ne sont pas recevables. D'une part, l'intimée demeure responsable des actes posés par son directeur administratif à qui elle a délégué la charge de la facturation ³⁹. Par ailleurs, les obligations déontologiques, dont l'article 3.02.01 en cause fait partie, étant d'ordre public, le professionnel (ou son représentant) ne peut les éviter en invoquant la demande ou le consentement du client de procéder autrement.

³⁹ Voir l'analyse du statut d'alter ego attribué à M. Gagné (par. 90 à 94);

[141] Vu la preuve de la partie plaignante et pour le motif exprimé plus haut ⁴⁰, la culpabilité de l'intimée est retenue à l'égard du chef d'infraction no. 10.

[142] **Chef d'infraction no. 7 :**

[143] Le chef d'infraction no. 7 réfère à l'article 3.08.07 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* qui stipule que :

« 3.08.07 Lorsqu'un ergothérapeute confie à une autre personne la perception de ses honoraires, il doit s'assurer que celle-ci procède habituellement avec tact et mesure. »

[144] La preuve apportée par Mme F et M. G, parents de l'enfant B client de l'intimée, fait état de messages laissés par M. Gagner et de conversations téléphoniques tenues avec lui aux dates alléguées. Le motif des messages et appels est de percevoir un montant de 200\$ restant dus sur les honoraires chargés par l'intimée pour une évaluation de l'enfant et la rédaction d'un rapport. Mme F déclare s'être sentie harcelée et M. G parle du ton arrogant employé par ce même monsieur Gagner et de son manque de diplomatie. Il parle aussi de pression exercée par lui en termes très explicites.

[145] Il est admis tant par l'intimée que par M. Gagner que des messages ont été laissés. Ce dernier admet de même avoir téléphoné au travail de M. G et lui avoir parlé. Ces aveux sont en accord avec la pièce P-2, écrit et signé par l'intimée mais complété par M. Gagner pour ce qui le concerne. On peut dénombrer sept (7) messages laissés aux dates qui nous intéressent et trois (3) appels au travail de M. G.

[146] M. Gagner nie toutefois avoir parlé d'argent.

⁴⁰ Paragraphe 122;

[147] Le comité ne le juge pas crédible. Si tel avait été le cas, pourquoi alors a-t-il fallu l'intervention de la syndic adjointe pour que le rapport commandé soit expédié aux parents alors qu'il est prêt depuis plusieurs semaines?

[148] Quant à l'intimée, elle confie ces questions administratives à M. Gagner. Elle admet cependant savoir que Mme F est très en colère pour l'avoir elle-même appelée.

[149] La preuve de la partie plaignante est nettement prépondérante.

[150] Le procureur de l'intimée avance un argument de texte. Il soumet que l'emploi du mot « habituellement » dans le libellé de l'article en cause « atténué » en quelque sorte l'obligation qui est édictée et que preuve n'a pas été faite que M. Gagner n'emploie pas « habituellement » le tact et la mesure requis.

[151] À nouveau avec respect, le comité ne peut suivre le procureur dans une interprétation aussi étroite. Les règles de déontologie doivent en effet être interprétées de façon large, de manière à ce que soient effectivement inclus les manquements que l'on entend prohiber.

[152] Chacun des éléments constitutifs de l'infraction étant prouvé, la culpabilité de l'intimée est retenue.

[153] **Chef d'infraction no. 8 :**

[154] Deux (2) manquements sont visés sous ce chef d'infraction, soit l'un décrit à l'article 3.08.1 et l'autre à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*. En matière de « fixation et paiement des honoraires », ces articles prévoient que :

« 3.08.01 L'ergothérapeute doit demander et accepter des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. L'ergothérapeute doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires :

- a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
- b) la difficulté et l'importance du service;
- c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles.

3.08.03 L'ergothérapeute ... ; ... doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services. »

[155] La preuve est ici contradictoire.

[156] La version de Madame H veut qu'elle ait été informée par l'intimée elle-même du coût approximatif des honoraires payables pour un mandat d'évaluation. Si l'on retient ses propos, la facture P-7 à acquitter aurait du se situer entre 360\$ et 600\$. Le montant facturé est de 810\$.

[157] L'intimée nie la tenue de cet échange et s'en rapporte pour le reste à ce que lui dit M. Gagner. Quant à ce dernier, il affirme avec certitude avoir lui-même préalablement avisé Madame du coût forfaitaire de l'évaluation demandée, coût global que l'on retrouve aux factures P-5, P-6 et P-7.

[158] Devant évaluer la crédibilité des témoins, le comité constate d'abord la constance des propos de Madame H, tant devant le comité que dans ses rapports avec Mme Coulombe et que celle-ci a relatés hors sa présence. Ces propos sont également pondérés et soulèvent de bonne foi une seule question : les honoraires chargés sont-ils « normaux »?

[159] La crédibilité des témoins Lemyre et Gagné est moins entière. Le comité a eu l'occasion de souligner antérieurement qu'il ne jugeait pas crédible certains propos de M. Gagner. Dans ce cas-ci, il déclare être certain de ce qu'il avance. Au-delà de l'affirmation toutefois, aucune justification concrète appuyant son affirmation ne vient la soutenir.

[160] Quant à l'intimée, elle s'en rapporte beaucoup à M. Gagner pour ce qu'elle juge être « administratif ». Qu'elle adopte encore cette attitude n'étonne donc pas le comité. Cela toutefois n'ajoute rien à la valeur probante de son témoignage, au contraire.

[161] Le comité retient donc comme davantage plausible la déposition de Madame H et partant, conclut que l'intimée a prévenu cette dernière du coût approximatif et prévisible de ses services, comme le veut l'article 3.08.03 du Code.

[162] Les factures P-5, P-6 et P-7, mises en parallèle avec la déposition de Mme H et la feuille de route P-8, font par contre voir que l'intimée n'a pas demandé des honoraires justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus.

[163] La preuve de la défense est en effet muette lorsqu'il s'agit de justifier les honoraires réclamés. La feuille de route P-8 ne correspondant nullement avec notamment la facture P-7 (censée refléter le temps mis à la rédaction), la question demeure presque entière. Nous savons par contre que l'intimée est une ergothérapeute d'expérience⁴¹, qui connaît l'enfant pour l'avoir déjà suivi, et qui généralement n'en est pas à sa première évaluation.

⁴¹ Voir son curriculum vitae, produit sous I-5;

[164] Dans une décision produite par le procureur de la plaignante, *Sophie Maheu, ès qualités, c. Sylvain Martineau*⁴², le comité de discipline s'exprime ainsi :

« Un professionnel, dans l'élaboration de son compte d'honoraires, doit tenir compte de ses compétences et de ses connaissances et évaluer le résultat de son travail. »

[165] L'ensemble des constats ci-haut amène à conclure à la culpabilité de l'intimée quant au non respect de l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*.

[166] **Chefs d'infraction nos 11 et 12 :**

[167] Ces chefs d'infraction s'appuient sur le même article 114 du *Code des professions* (L.R.Q., ch. C-26). Cet article se lit comme suit :

« 114. Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur, un enquêteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document relatif à une vérification ou à une enquête tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document. »

[168] L'article 122 a. 3 C.P. prévoit que l'article ci-haut « s'applique à toute enquête tenue en vertu du présent article. »

[169] Le cadre de l'intervention et les faits à la base du chef d'infraction no. 11 sont simples. La position avancée par l'intimée l'est tout autant : elle croit qu'à cette date du 27 juin 2002 les modifications préconisées par M. Gagner ont déjà été apportées. Interrompue, elle ne reprendra jamais contact avec la plaignante.

⁴² Ordre des chimistes du Québec, no. 07-91-065-98-9, déc. sur culpabilité, 14 juillet 1999, p. 7;

[170] L'intimée fera la même réponse le 29 août suivant, de façon tout aussi catégorique. Or elle doit admettre qu'elle n'a entre temps fait aucune vérification ni demandé à voir le livre des minutes de la compagnie.

[171] Quant à la déposition de M. Messier, elle ne présente pas une valeur probante très forte. Il ne tient pas le livre des minutes de la compagnie en cause, dont le dépôt aurait constitué la meilleure preuve, et la déclaration modificative I-7 qu'il dépose laisse en blanc des mentions autrement pertinentes. Ainsi la partie 5 – « Identification des actionnaires » ne mentionne que le nom de M. Gagner (comme détenant plus de 50% des voix), mais nous savons que l'intimée est aussi actionnaire. Son nom n'apparaît pas. La « réalité » à laquelle réfère le témoin est plus complexe que celle présentée.

[172] Le procureur de la partie plaignante parle d'entrave par omission. Le comité porte le même jugement, estimant en effet qu'il s'agit bien davantage que d'un malentendu, comme le plaide le procureur de l'intimée. À l'évidence l'intimée se maintient volontairement dans un état d'aveuglement.

[173] L'argument avancé d'absence d'intention de nuire chez l'intimée n'a pas davantage à être retenu en droit disciplinaire.

[174] L'importance fondamentale du devoir de collaboration du professionnel a été rappelée à maintes reprises par les comités de discipline. Celui de l'Ordre des chimistes du Québec le faisait à nouveau dans l'affaire *Sophie Maheu, ès qualités, c. Richard Azani*⁴³ en ces termes :

« L'obligation de collaboration qu'a le professionnel à l'Égard du syndic, établie dans les dispositions législatives, a comme principal fondement la protection du

⁴³ No. 07-91-025-98-4, décision sur culpabilité, 11 janvier 1999;

public. Le législateur a en somme donné au syndic et au syndic adjoint le moyen de faire enquête et de requérir des documents pour que la plainte formulée par le public ne soit pas vaine et qu'elle puisse connaître un aboutissement. »

[175] L'intimée a par deux (2) fois failli à son devoir de collaboration. Elle est reconnue coupable de chacun des chefs 11 et 12. Le comité réfère le procureur de l'intimée à sa conclusion antérieure quant aux infractions distinctes.

POUR CES MOTIFS, LE COMITÉ :

DÉCLARE l'intimée coupable des chefs d'infraction 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 ,11 et 12 tels que libellés;

DÉCLARE l'intimée coupable, au chef d'infraction no. 8, d'avoir contrevenu à l'article 3.08.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

DÉCLARE l'intimée non coupable en regard du chef d'infraction no. 9;

PRONONCE une ordonnance de non accessibilité, non publication et non diffusion des noms des clients visés dans la plainte ainsi que de tout élément permettant de les identifier;

CONVOQUE les parties dans les délais prescrits aux fins d'être entendues quant aux sanctions devant être prononcées.

Me Carole Marsot, présidente

Mme Madeleine Trudeau, ergothérapeute

Mme Manon Léger, ergothérapeute

Me Jean Lanctôt
Procureur de la partie plaignante

Me Jean-François Latreille
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 22 et 23 septembre 2003, 29 janvier 2004